

Arrêt

n° 180 388 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002.

1.2. Le 17 mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 28 octobre 2008.

1.3. Le 16 avril 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 22 juin 2011. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°173 363 du 22 août 2016.

1.4. Le 28 septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité.

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°180 386 du 9 janvier 2017.

1.5. Le 10 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 123 142, a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°180 387 du 9 janvier 2017.

1.6. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'Intéressé a été intercepté pour coups et blessures volontaires envers sa compagne PV n° BR.43.L2.041587/2013 de la police locale Bruxelles-Ouest»

L'Intéressé est, d'après la femme [W-E. S.], le père biologique de deux enfants belge : [O.A.]et [O.A.J.], lis ne sont pas encore reconnue à la commune. Les enfants portent encore le nom de l'ex-mari de madame, car elle n'est pas encore divorcée. L'intéressé n'a entrepris aucune démarche afin de reconnaître officiellement ses enfants, ou afin de faire régulariser son séjour sur la base du regroupement familial.

[...]

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou:
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

L'Intéressé constitue un danger pour l'ordre public car Il a été Intercepté pour coups et blessures volontaires PV n°BR.43.L2.041587/2013 de la police locale Bruxelles-Ouest, »

1.7. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°123 530 du 5 mai 2014.

1.8. Le 24 février 2014, le requérant a été transféré vers l'Allemagne. Il est revenu sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.9. Le 25 janvier 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 185 591 est actuellement pendan au Conseil.

2. Objet et intérêt au recours

A l'audience, le Conseil a interrogé les parties quant à l'objet du recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire dès lors que le requérant a quitté le territoire postérieurement audit ordre de quitter le territoire et que cet ordre de quitter le territoire, exécuté, a disparu de l'ordonnancement juridique.

Les parties acquiescent au fait que le recours a perdu son objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil a relevé, à l'audience, que celle-ci est expirée et a interrogé la partie requérante quant à son intérêt au recours. La partie requérante déclare que le requérant n'a plus intérêt à son recours dès lors que l'interdiction d'entrée est expirée.

La partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'«interdiction d'entrée» comme étant : « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour » ; l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée est échue ; celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET